

BGE 49 I 33

Bundesgericht (BGE), 1923-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_49_I_33

FR: ATF 49 I 33

IT: DTF 49 I 33

Volltext

32 Staatsrecht. que les enfants legitimes, tant que cette qualite ne leur a pas ete retiree par la voie de l'action en desaveu, ne peuvent Hre legitimes. C'est en vain que la recouraute soutient que la legiti- mation doit aujourd'hui deployer ses effets, parce que la commune de Rougemont ne l'a pas attaquée dans le delai de 3 mois fixe par l'art. 262 CCS. Cette disposition permet aux interesses de contester la validite d'une legitimation, en faisant la preuve que les epoux n'etaient pas les parents naturels de l'enfant qu'ils ont legitime. Ici au contraire il n'y a pas eu de legitimation du tout puisqu'elle etait juridiquement impossible vu la qualite d'enfant legitime que, en l'absence de desaveu par son pere legal, la recourante n'a jamais cesse de posseder. La pretendue legitimation est inexistante, elle n'a ete ni n'aurait pu Hre inscrite en Suisse, et le fait que la Commune de Rougemont ne l'a pas attaquée dans un delai determine n'a pu ouvrir le vice radical dont elle est entachee. Le resultat auquel on arrive etant ainsi le meme d'apres le droit suisse et d'apres le droit franC/ais, il est inutile de rechercher lequel de ces droits est appli- cable; il suffit de constater que, ni d'apres l'un, ni d'apres l'autre, la recourante ne peut etre consideree comme fille de Bertholet; elle n'a donc pas acquis le droit de cite de ce dernier et la commune de Rougemont peut par consequent fondee a refuser de lui delivrer l'acte d'origine qu'elle reclamait. Le Tribunal /idiral prononce: Le recours est rejete. I ~ I Doppelbesteuerung. N° 6. V.

NIEDERLASSUNGSFREIHEIT LFFIERTE D'ETABLISSEMENT Vgl. Nr. 4. - Voir n° 4. VI. DOPPELBESTEUERUNG DOUBLE IMPOSITION 33 6 . .A.rr6~ au a5 janvier 19aa dans la cause Banqu. f6d6ral. contre Conseil d'Etat du canton de •• achAtel. Double imposition : mode de repartition du benefice imposable d'une banque entre les etablissements qu'elle possede dans differents cantons. A. - La Banque federale a son siege a Zurich et des Comptoirs dans plusieurs cantons, notamment dans le canton de NeuchAtel (Comptoir de La Chaux-de-Fonds). Jusqu'en 1920 compris, le fisc neuchätelois a calcule le benefice imposable dans le canton d'apres la propor- tion existant entre le chiffre d'affaires total de la Banque et le chiffre des affaires du Comptoir de La Chaux-de- Fonds. Pour 1921, il a abandonne ce ~systeme et a deter- mine les ressources imposables d'apres la proportion existant entre la totalite des facteurs de production de l'entreprise (capital et traitements capitalises) et les facteurs de production operant dans le canton. Par amte du 17 fevrier 1922 le Conseil d'Etat du canton de Neuchblitel a done etabli les calculs suivants : AS 49 I - 1923

34 Staatsrecht. Capital imposable de la Societe (64 200 000 fr.) et trai- tements (3999671 fr.) capitalises ä 5 % (79993000 fr.) = 144 193000 fr. Capital de la succursale de La Chaux-de-Fonds (4327000) et traitements (302000 fr.) capitalises ä 5 % (6 040000 fr.) = 10367 000 fr. soit 7,2 % pour La Chaux-de-Fonds. Le benefice net de la Banque ayant eM en 1920 de 5919054 fr. plus les impöts payes (1091 192 fr.), moins le versement ä la Caisse de pension (700 000 fr.), soit 6310246 fr., le Conseil d'Etat a opere une reduction de 10 % (631 246 fr.) en faveur du siege social et du solde de 5679000 fr. -ainsi obtenu il a attribue le 7,2 % ä La Chaux-de-Fonds, soit 408 888 fr. De cette somme il a deduit, conformement ä

la loi cantonale, le 4 % du capital de 4 327 000 fr.; soit 173 080 fr., et il a en définitive fixé le chiffre des ressources imposables dans le canton à (408--888 - 173 080) 235 808 fr. La Banque fédérale a formé un recours de droit public contre cet arrêté, en demandant que, sur la base du système de répartition précédemment suivi, les ressources imposables soient ramenées à 20034 fr. Elle invoque les art. 4 et 46 Const. féd., en se référant spécialement à l'art. 13 de la loi neuchâteloise d'impôt de 1903 qui impose « sur le produit net des affaires traitées dans le canton » les sociétés ayant leur siège hors du canton, mais possédant une succursale dans le canton. B. --.- Le Juge délégué à l'instruction de la cause a ordonné une expertise sur la question de savoir quelle est, pour une maison de Banque ayant son siège principal dans un canton et des succursales dans d'autres cantons, la méthode la plus sûre pour déterminer la proportion dans laquelle ces divers établissements contribuent à la production du revenu annuel net global. M. le Dr WEYERMANN, professeur de sciences commerciales et d'économie politique à l'Université de Berne a été désigné comme expert. Son rapport (reproduit in extenso dans *Doppelbesteuerung*. N° 6. 35 la *Vierteljahresschrift für schweiz. Abgaberecht* III, p. 289 et suiv.) a été communiqué aux deux parties. Il n'y a lieu d'en extraire ce qui suit: La proportion dans laquelle les divers établissements ont contribué à la production du bénéfice total de l'entreprise ne se laisse pas toujours déterminer directement par la comparaison des résultats de l'exploitation de chacun des établissements. On en est donc souvent réduit à recourir au critère indirect de répartition. C'est ainsi notamment que, pour les entreprises de fabrication on tient compte de l'importance relative des facteurs de production (capitaux engagés et travail), parce qu'il n'est pas possible d'établir un compte séparé de profits et pertes pour chacun des établissements. On s'accommode des différentes parties de la fabrication. Mais ce procédé ne saurait être recommandé quand il s'agit d'entreprises commerciales et surtout de maisons de banque. En effet, il n'existe pas de rapport d'une certaine constance entre les facteurs de production envisagés et leur rendement économique et en particulier les salaires payés ont avant tout le caractère de frais généraux et leur quotité n'est en aucune façon en relation de causalité avec le résultat de l'entreprise. Le système de répartition d'après le chiffre d'affaires est moins imparfait et peut être employé à l'égard de certaines entreprises commerciales dont les bénéfices sont assez rigoureusement proportionnels au chiffre des affaires traitées; mais, en matière de banques, ce rapport organique fait défaut et en outre le chiffre d'affaires de tel établissement secondaire peut être arbitrairement modifié au moyen de virements internes de crédits. Bien qu'il fournisse en somme une base plus sûre, le système de répartition d'après le capital de dotation présente aussi ce dernier inconvénient et d'ailleurs la quotité du capital de dotation est essentiellement variable dès qu'il existe en abondance suffisante des capitaux étrangers auxquels la banque peut avoir recours. Toutes ces me-

36 Staatsrecht. thodes indirectes de répartition ont donc, à des degrés divers, de graves défauts - tandis qu'il existe un moyen direct et sûr de connaître la part respective des divers établissements à la production du résultat global. c'est de consulter les comptes de profits et pertes de chaque établissement. En effet, chaque établissement secondaire est obligé de tenir et, en Suisse, tient en fait des comptes séparés qui indiquent d'une façon précise quel a été le résultat de son exploitation et qui fournissent immédiatement l'élément de solution du problème. Si par exemple il résulte des comptes que le bénéfice de l'établissement A a été de 500 000 fr., celui de l'établissement B de 750 000 fr. et celui de l'établissement C de 250 000 fr., tandis que l'établissement D a bouclé par une perte de 500 000 fr., le bénéfice global de 1 000 000 fr. se répartira tout naturellement entre A par un tiers, B par la moitié et

C par un sixieme, la part de D. e~nt egale a Zer?: ~l n'y a aucun risque que, par des artifices de comp~bId~, la banque diminue le benefice de telle succursale etablie dans un canton fortement impose au profit d'un autre etablissement situe dans un canton moins impose; en effet aussi bien l'interet materiel, vu le systeme des tantiem~s, que l'amour-propre naturel des directeurs et des employes superieurs des succursales s'opposent ades alterations semblables' des ecritures qui du reste ne pourraient avoir lieu sans la complicité, fort compromettante pour la banque, de nombreux employes. L'expert conclut donc que, pour les banques, le mode le plus simple et le plus silt de repartition. du benefice global est fourni par les comptes de Profits et pertes des divers etablissements composant l'entreprise. Considerant en droit : L'art. 13. de la loi cantonale d'impôt invoque par la recourante ne fournit aucun element de solution du probleme de repartition qui, se P?~ en l'esP,ec~ .. En effet, bien loin de prevoir une repartition du benefice global Doppelbesteuerung. N° 6. 37 de l'entreprise qui possMe une succursale dans le canton, il considere isolement le benefice realise par cette suc- cursale - tandis que depuis longtemps le Tribunal fMeral a enonce le principe que chaque canton n'a le droit de prelever l'impôt que sur une part proportionnelle du revenu total de l'entreprise. Quant a l'application de ce principe, c'est-a-dire quant a la determination du mode de calcul de la part proportionnelle imposable, c'est la premiere fois que le Tribunal fMeral est appele a s'en occuper apropos d'un etablissement de banque. On doit donc se demander si les systemes de repartition employes jusqu'ici a l'egard d'entreprises d'un genre different (fabriques ou maisons de commeree; v. entre autres RO 36 I N°s 2, 3 et 94) peuvent aussi ~tre appliques aux banques ou si les conditions particulieres de leur exploitation ne justifient pas l'adoption d'un autre systeme. Cette question trouve sa reponse detaillee et complete dans le rapport d'expertise du professeur Weyermann amiel I suffit de se referer. Ainsi que le fait observer l'expert, c'est seulement en l'absence d'une methode directe sure qu'il est legitime de recourir ades methodes indirectes de calcul de la part proportionnelles des divers etablissements dans la production du benefice total de l'entreprise. Or, en ce qui concerne les banques, non seulement les methodes indirectes (repartition d'apres l'importance des facteurs de production ou du chiffre d'affaires ou du capital de dotation) ne peuvent, pour les raisons indiquees par l'expert, donner des resultats satisfaisants - et il est en effet manifeste que deux succursales de la meme banque disposant des memes facteurs de production, du meme capital de dotation et faisant le meme chiffre d'affaires peuvent realiser des benefices bien differents et meme travailler une avec profits et l'autre a perte - mais en outre et surtout les comptes de profits et pertes qui sont dresses separement pour chacun des etablissements fournissent le moyen direct et silt de calculer la mesure

38 Staatsrecht. en laquelle chacun a contribue au benefice net. total. C'est donc sur ces comptes de profits et pertes qu'il convient de tabler. Il ne s'agit d'ailleurs nullement d'en revenir au systeme consistant a considerer iso~em~nt et a imposer pour lui-m@me le resultat de l'expl~tation de chaque etablissement. L'etablissement continue a ~tre impose sur une quote-part du benefice global de l'entreprise et les comptes de profits et pertes. s~rvent simplement a determiner cette quote-part. La ?ifferen~e peut n~tre pas sensible (sous reserve de ce qui sera. dit ci-apres au sujet de la part reservee au canton du su~ge central) lorsque tous les etablissements ont realise des benefices, mais' elle se marque nettement lorsque les comptes de l'un des etablissements bouelent par une perte. Cette perte reduisant le benefice global ~e l'entre- prise, elle se repartira entre les autres etablisse~nt~ dans la proportion suivant laquelle ils ont contribue a produire ce benefice (v. l'exemple donne par l'expert). En resume le benefice de la recourante imposable dans le canton de

Neuchâtel ne doit être calculé sur la base... du système de répartition appliqué par le Conseil d'Etat; ni de celui proposé par la recourante. Il doit être déterminé ainsi qu'il a été dit ci-dessus d'après les résultats de l'activité du Comptoir de la Chaux-de-Fonds en 1920 tels qu'ils sont révélés par le compte de profits et pertes de cet établissement. Les pièces produites ne permettant pas au Tribunal fédéral de fixer lui-même le chiffre de ce bénéfice, il appartiendra aux autorités neuchâtelaises de procéder à une nouvelle taxation de la recourante dans le sens indiqué. Il importe enfin d'observer que la réserve de 10 % en faveur du canton du siège central (v. notamment RO 46 I N° 58) qui a été opérée dans l'arrêté attaqué se justifie également dans le système de répartition d'après les résultats des comptes de profits et pertes et cela même si, les frais généraux de l'administration centrale se trouvent répartis entre les différents établissements; en effet il n'en reste pas l' Doppelbesteuerung. N° 7 39 moins que par son activité de direction et de contrôle l'administration centrale contribue à la production du bénéfice de chacun des établissements secondaires; la quote-part imposable dans le canton de Neuchâtel devra donc de ce chef être réduite de 10 %. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et l'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel du 17 février 1922 est annulé dans le sens des considérants. 7. Urteil vom 1. Februar 1993 i. S. Boenthal gegen Zürich, Oberrekurs-Kommission. Der Geschäftsgewinn des berufsmässigen Liegenschaftenhändlers kann in seiner Gesamtheit, auch soweit er aus dem Handel mit Liegenschaften in anderen Kantonen stammt, als Erwerbseinkommen am Wohnsitz oder Geschäftssitz des Händlers der Besteuerung unterworfen werden. Einfluss dieses Besteuerungsrechts des Domizilkantons auf nach der Gesetzgebung des Liegenschaftskantons zu entrichtende Grundstückgewinn- (Wertzuwachs-) Steuern. A. - Nach § 8 des zürcherischen Gesetzes betreffend die direkten Steuern vom 25. November 1917 «gelten als steuerpflichtiges Einkommen die gesamten Einkünfte eines Steuerpflichtigen aus Erwerbstätigkeit, Vermögensertrag oder andern Einnahmequellen, nämlich: 4. Einkünfte aus dem Betriebe eines Geschäftes oder Gewerbes und aus der Bewirtschaftung von Grundeigentum; 7. der Kapitalgewinn auf Vermögenobjekten, insbesondere Grundstücken und Wertpapieren.» § 11 Abs. 1 bestimmt: «Ausserhalb des Kantons wohnhafte Personen, welche im Kantonsgebiet Liegenschaften besitzen , haben hier den aus diesem Grundeigentum resultierenden Ertrag nach

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.